

La lutte contre le trafic illicite de biens culturels sur Internet : L'UNESCO et la réponse de ses partenaires

Introduction

L'UNESCO est un acteur majeur dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels depuis de nombreuses années.

Au niveau de l'action normative, l'UNESCO a élaboré différents traités pour lutter contre ce phénomène répréhensible qui peut se produire dans des contextes différents: la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses deux protocoles (1954 et 1999), et la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). Cette dernière a été complétée par la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés en 1995, et toutes deux sont opérationnelles en temps de paix. Les conventions les plus récentes [la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)] jouent également un rôle important dans la protection du patrimoine culturel dans toutes ses dimensions.

Au niveau de l'action diplomatique et des « bons offices », un Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé pour traiter les cas les plus exceptionnels, généralement en dehors de la portée de ces traités internationaux.

Avec l'avènement de l'Internet, le trafic d'objets culturels est devenu de plus en plus complexe. En effet, l'Internet permet aux trafiquants de vendre les objets volés plus facilement et plus rapidement. Toutefois, dans le même temps, l'Internet fournit également des outils qui aident à lutter contre le trafic illicite.

1. Le trafic illicite d'objets culturels sur Internet : l'enjeu

Le trafic illicite d'objets culturels représente un enjeu très important et, en tant que tel, est régulièrement l'objet de recommandations adoptées lors des réunions du Groupe d'experts Interpol (GEI) sur les biens culturels volés, auquel l'UNESCO participe. La nécessité de créer un comité d'experts des biens culturels volés est devenue évidente après la destruction des bouddhas de Bamiyan en 2001 et le pillage du Musée national irakien de Bagdad en 2003.

L'IEG sur les biens culturels volés a discuté du trafic illicite d'objets culturels via Internet pour la première fois à sa troisième réunion (Lyon, mars 2006). Reconnaisant les difficultés pour les services chargés de l'application de la loi à faire face à l'augmentation de la vente d'objets culturels sur Internet, les participants à cette réunion ont recommandé « qu'INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM élaborent et diffusent à leurs pays membres respectifs une liste commune de recommandations sur les mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement du commerce illicite d'objets culturels sur Internet ». Cela

a conduit à l'établissement de la liste des « Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet ».

<http://portal.unesco.org/culture/fr/files/21559/11836449659MesuresTraficIllicite.pdf/MesuresTraficIllicite.pdf>

À la cinquième réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés (Lyon, 4-5 mars 2008), les participants ont déclaré qu'ils étaient conscients de « l'utilisation fréquente d'Internet aux fins de la vente illicite de biens culturels » et de « la responsabilité des plateformes Internet à cet égard », et ont recommandé au Secrétariat général d'INTERPOL « de recueillir auprès des pays membres et de diffuser périodiquement les informations relatives aux accords avec les plateformes Internet, en vue de réduire le nombre des ventes illicites de biens culturels effectuées en ligne ». Ils ont également recommandé aux pays membres d'INTERPOL et de l'UNESCO « de conclure avec les plateformes Internet des accords prévoyant la limitation des ventes de biens culturels, conformément aux législations nationales, l'autorégulation des plateformes Internet et des actions de sensibilisation du public à la protection des biens culturels » et « d'encourager les plateformes Internet, les sociétés de vente aux enchères et les marchands d'art à donner aux services chargés de l'application de la loi le libre accès aux catalogues traditionnels et en ligne ».

En février 2009, les participants à la sixième réunion de du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés ont reconnu qu'Internet est utilisé aux fins de la vente illicite de biens culturels et ont recommandé aux autorités nationales de poursuivre leur action contre le transfert illicite de ces biens par Internet et de conclure des accords spéciaux avec les principaux sites.

Une étude menée par INTERPOL sur l'utilisation d'Internet aux fins de la vente d'objets culturels a souligné les énormes difficultés auxquelles les autorités sont confrontées dans ce domaine¹. Ces difficultés sont également mentionnées dans un document rédigé par l'UNESCO, en étroite collaboration avec INTERPOL et l'ICOM, demandant de prodiguer des conseils à ses États membres sur les « Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet »².

Ce document énumère un certain nombre de facteurs expliquant pourquoi il est si difficile de surveiller le trafic d'objets culturels sur Internet :

- a) le volume et la diversité des objets mis en vente ;
- b) la diversité des lieux ou des plateformes de vente d'objets culturels sur Internet ;
- c) l'absence d'informations qui permettraient de bien identifier les objets ;
- d) le peu de temps disponible pour réagir étant donné la brièveté des enchères ;
- e) la situation juridique des sociétés, entités ou particuliers qui sont à l'origine de la vente d'objets culturels sur Internet ;
- f) la complexité des questions de juridiction posées par ces ventes ;

¹ Voir le compte rendu du 7^{ème} Colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens, à l'adresse suivante :

<http://www.interpol.int/public/WorkOfArt/Conferences/DefaultFr.asp>

<http://www.interpol.int/Public/WorkOfArt/Conferences/20080617/minutesFr.pdf>

² Voir :

<http://portal.unesco.org/culture/fr/files/21559/11836509429MesuresTraficIlliciteEn.pdf/MesuresTraficIlliciteEn.pdf>

- g) le fait que les objets vendus se trouvent souvent dans un pays autre que celui où se situe la plate-forme de vente sur Internet.

En conséquence INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM ont élaboré une liste des « Mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement du commerce illicite d'objets culturels par Internet »³ invitant les États membres d'INTERPOL et de l'UNESCO et les États dans lesquels il existe des comités nationaux de l'ICOM à :

1. Encourager vivement les plateformes de vente sur Internet à afficher l'avertissement ci-après sur toutes leurs pages de vente d'objets culturels :

S'agissant des objets culturels mis en vente, il est conseillé à l'acheteur avant toute transaction de :

- i) vérifier et demander que soit vérifiée la provenance licite de l'objet, y compris les documents attestant la légalité de l'exportation (et éventuellement de l'importation) de l'objet susceptible d'avoir été importé) ;*
- ii) demander au vendeur de prouver qu'il est le propriétaire légitime de l'objet. En cas de doute, l'acheteur est invité à s'adresser en premier lieu aux autorités du pays d'origine et à INTERPOL, et éventuellement à l'UNESCO ou à l'ICOM.*

2. Demander aux plateformes de vente sur Internet de communiquer les informations pertinentes aux services chargés de l'application de la loi et de coopérer avec elles dans le cadre des enquêtes effectuées sur la mise en vente d'objets culturels de provenance douteuse ;

3. Mettre en place une autorité centrale (par exemple au sein des forces de police nationales) également responsable de la protection des biens culturels, chargée de suivre et de contrôler en permanence la vente d'objets culturels sur Internet ;

4. Coopérer avec la police nationale et les polices étrangères et avec INTERPOL, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États concernés afin de :

- a) veiller à ce que tout vol et/ou appropriation illégale d'objets culturels soit signalés à Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, pour que les informations pertinentes puissent être enregistrées dans la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL ;
- b) communiquer les informations relatives au vol et/ou à l'appropriation illégale d'objets culturels, ainsi qu'à toute vente ultérieure de ces objets, à partir ou à destination de leurs territoires respectifs, au moyen d'Internet ;
- c) faciliter l'identification rapide des objets culturels :
 - i) en veillant à la tenue d'inventaires à jour des objets culturels, avec des photographies, ou au moins des informations permettant de les identifier, par exemple en utilisant la norme Object ID ;
 - ii) en tenant une liste d'experts recommandés ;
- d) utiliser tous les instruments à leur disposition pour procéder à des vérifications des biens culturels d'origine douteuse, notamment la base de données sur les objets d'art volés d'INTERPOL et le DVD correspondant d'INTERPOL ;
- e) repérer et sanctionner les activités criminelles se rapportant à la vente d'objets culturels sur Internet et informer le Secrétariat général d'INTERPOL des grandes enquêtes intéressant plusieurs pays.

³ *Ibid.*

5. Tenir des statistiques et enregistrer les informations relatives aux vérifications dont ont fait l'objet la vente d'objets culturels sur Internet, aux vendeurs et aux résultats obtenus ;

6. Instaurer des mesures juridiques permettant la saisie des biens culturels en cas de doute raisonnable sur leur provenance.

7. Assurer la restitution à leurs propriétaires légitimes des objets de provenance illicite qui ont été saisis.

Le Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour d'objets culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (2006-2007)⁴ précise que, bien que le document intitulé *Mesures élémentaires concernant les objets mis en vente sur Internet* soit simplement à caractère consultatif, il a été soumis aux États membres de l'UNESCO et d'INTERPOL et aux membres de l'ICOM pour examen, et que ces États sont vivement encouragés à convaincre les plateformes Internet à adopter ces mesures.

Des mesures concrètes ont également été prises suite aux recommandations émises par l'UNESCO et ses partenaires.

2. Des mesures concrètes

La plupart de ces mesures ont été prises en partenariat avec eBay, une plateforme qui compte 83,9 millions d'utilisateurs actifs dans le monde et sur laquelle 8,29 millions de nouveaux objets sont mis en vente chaque jour. L'un des principaux objectifs d'eBay est de maintenir la confiance sur le marché et d'offrir une plateforme sûre et efficace. Il existe des règles imposées par eBay pour garantir la légalité de tous les échanges qui ont lieu sur le site. eBay diffuse, par exemple, des messages d'avertissement qui, selon la catégorie de l'objet, conseillent aux vendeurs de respecter la loi et les avertissent de l'action judiciaire qui peut être intentée en cas d'infraction aux règles.

En outre, eBay coopère avec certaines autorités nationales de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. En France, eBay a développé une interface que les agents de l'OCBC⁵ peuvent utiliser, dans le cadre de leurs enquêtes, pour rechercher des biens et objets volés qui seraient mis en vente en ligne. Enfin, eBay transfère régulièrement à l'OCBC des données méritant des vérifications plus poussées.

Un projet pilote a également été mis sur pied en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Dans ces pays, la vente d'un bien culturel via Internet n'était possible que si le vendeur prouvait que l'objet était authentique. Pour cela, le vendeur devait fournir un document lisible, sous peine que l'objet soit retiré de la vente.

En Suisse, ce projet pilote a duré trois mois et a donné d'excellents résultats. Fortes de ce succès, les autorités helvétiques ont décidé de signer un protocole d'accord avec eBay, visant à prévenir le trafic illicite d'objets culturels sur Internet. Ce protocole résulte directement de la mise en œuvre, par la Suisse, des recommandations émises par les Réunions du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés (4-5 mars 2008 et 10-11 février 2009), concernant le trafic illicite de biens culturels sur Internet. En vertu de ce protocole d'accord, eBay accepte que seuls seront proposés à la vente en Suisse des biens culturels pour lesquels l'auteur de l'offre est en mesure de fournir un certificat de légalité établi par des autorités internes ou étrangères. Cette limitation s'applique en particulier aux biens culturels appartenant à des « catégories de risques », telles que celles qui figurent

⁴ www.unesdoc.unesco.org/images/0015/001527/152720f.pdf

⁵ OCBC : Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels

dans les Listes rouges de l'ICOM⁶. Des contrôles seront effectués pour veiller au respect de cette règle, et des informations préventives seront fournies sur le trafic des biens archéologiques provenant de fouilles illicites.

On ne saurait toutefois oublier que si Internet facilite les transferts illicites de biens culturels pour les trafiquants, il fournit également de nouveaux outils de lutte pour les autorités.

Conclusion

Internet offre un outil précieux aux trafiquants en rendant le trafic des biens culturels plus rapide, plus facile et de plus en plus difficile à combattre pour les autorités mais il peut aussi être utilisé contre les trafiquants.

Internet facilite et accélère la communication. Aujourd'hui, lorsqu'un bien est volé, des avertissements peuvent être émis très facilement et rapidement dans le monde entier. Mais le rôle d'Internet ne s'arrête pas là : nombre de bases de données et de logiciels ont été créés pour signaler les objets volés et aider à les retrouver sur le marché lorsque des voleurs tentent de les revendre.

INTERPOL a mis au point une base de données sur les œuvres d'art volées, qui peut être consultée par les services spécialisés et, sur autorisation spéciale, par des particuliers. Les forces de police nationale ont également développé des bases de données similaires, tels que TREIMA pour l'OCBC en France.

Enfin, il existe des bases de données non gouvernementales, comme l'Art Loss Register. Créé en 1991, ce registre est l'œuvre d'une société privée dont la mission est de faciliter la coopération entre la police et le monde de l'art. Cette base de données fonctionne sur le principe suivant : une commission est versée à l'Art Loss Register par la victime ou la compagnie d'assurance une fois l'objet récupéré (le taux de restitution étant en général de l'ordre de 15%).

De même, en France, un réseau privé de compagnies d'assurance, connu sous le nom d'Argos, effectue des recherches de biens volés, gère une base de données alimentée par les compagnies d'assurance et les autorités, et utilise un logiciel de reconnaissance d'images (*web crawler*) qui permet de sélectionner des catégories d'œuvre d'art recherchées et d'interagir avec des sites Web.

Edouard Planche
Spécialiste du programme
Division des objets culturels et du patrimoine immatériel
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
1, rue Miollis
F-75 732 Paris Cedex 15
Courriel : E.Planche@unesco.org

⁶ <http://icom.museum/redlist/>